



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
de
L'ESSONNE
Arrondissement
de
PALAISEAU

COMMUNE DE LA VILLE DU BOIS

ARRÊTÉ N°2018PM58

Objet : Circulation à contre-sens interdite aux cyclistes dans les voies à sens unique.

Le Maire de la commune de LA VILLE DU BOIS,

VU le Code de la Route,

VU le décret n° 2015-808 du 2 juillet 2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement et notamment l'article 5.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, portant dispositions générales en matière de police et plus particulièrement les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,

VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU la loi n°2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, livre I – 8ème partie relative à la signalisation temporaire et notamment son article n°132,

CONSIDÉRANT que le double sens de circulation pour les cyclistes est particulièrement dangereux, surtout aux intersections

CONSIDÉRANT l'étroitesse des rues en sens unique

CONSIDÉRANT l'augmentation du trafic automobile

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des cyclistes à contre sens dans les voies à sens-unique sur le territoire de la commune est strictement interdite.

Article 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie de Nozay

Monsieur le Responsable de la police municipale de La Ville-du-Bois

Monsieur le Directeur des services techniques de la commune.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

FAIT A LA VILLE DU BOIS, le 9 avril 2018.

Le Maire, Jean-Pierre MEUR

